

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 03 245

Mis en ligne le ...03.03.26.

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DANS
LE CADRE DE LA RÉOUVERTURE DU PONT PEYRAMALE À LA CIRCULATION**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les prescriptions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Lourdes ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-05-610 relatif au stationnement et à la circulation pendant la fermeture du Pont Peyramale à compter du 2 juin 2025;

Considérant la fin des travaux de démolition/construction du pont Peyramale.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter les flux de circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers.

A R R E T E

ARTICLE 1er ABROGATION/ SENS DE CIRCULATION :

A compter du 05 mars 2026 à 8h30, l'arrêté municipal n°2025-05-610 relatif au stationnement et à la circulation pendant la fermeture du Pont Peyramale est abrogé.

Un sens unique de circulation est institué sur les itinéraires suivants :

1° - Rue Basse :

Sens autorisé de la place Peyramale vers la place Jeanne d'Arc

2° - Boulevard de la Grotte (à partir de son intersection avec la rue de Pau) :

Sens autorisé de la rue de Pau vers le pont Saint-Michel

3° - Boulevard Rémi Sempé :

Sens autorisé du pont Saint-Michel vers la place Monseigneur Laurence

4° - Avenue Bernadette Soubirous :

Sens autorisé du boulevard Rémi Sempé vers le Pont Vieux

5° - Pont Vieux :

Sens autorisé de l'avenue Bernadette Soubirous vers la rue de la Grotte

6° - Rue de la Grotte :

Sens autorisé du Pont Vieux vers la place Marcadal

7° - Rue Bernadette Soubirous (portion comprise entre le boulevard de la Grotte et le n° 5 de la rue Bernadette Soubirous) :

Sens autorisé du n° 5 de la rue Bernadette Soubirous vers le boulevard de la Grotte.

8° - Rue de la Ribère :

Sens autorisé de la rue du Docteur Boissarie vers la rue Latour de Brie.

9° - Rue Latour de Brie :

Sens autorisé du boulevard de la Grotte vers la rue de Pau

10° - Quai Saint-Jean :

Sens autorisé de la rue de la Grotte vers le quai Saint-Jean

11° - Rue du Bourg :

Sens autorisé du boulevard de la Grotte vers la rue de la Grotte

12° - Rue de la Fontaine :

Sens autorisé de la rue du Bourg vers la rue Basse

13° - Rue des Petits Fossés (portion comprise entre le parking Paul Harris et la rue Basse) :

Sens autorisé du parking Paul Harris vers la rue Basse

14° - Rue Sainte Marie :

Sens autorisé de la Place Merlasse vers l'avenue Bernadette Soubirous

15° - Rue des Carrières de Peyramale :

- Portion comprise entre la rue Marie Saint-Frai et l'avenue Bernadette Soubirous :

Sens autorisé de son intersection avec la rue Marie Saint-Frai vers l'avenue Bernadette Soubirous uniquement aux véhicules légers.

- Portion comprise entre la rue Marie Saint-Frai et la rue Massabielle :

Sens autorisé de son intersection avec la rue Marie Saint-Frai vers la rue Massabielle uniquement aux véhicules légers.

- Portion comprise entre la rue Alsace- Lorraine et la rue Reine Astrid :

Sens autorisé de son intersection avec la rue Alsace-Lorraine vers la rue Reine Astrid

16° - Rue d'Alsace Lorraine :

Portion comprise entre la rue des carrières Peyramale et la rue Saint-Félix:

Sens autorisé de son intersection avec la rue Saint-Félix vers la rue Reine Astrid

17° - Rue Massabielle :

Sens autorisé de la rue des Carrières de Peyramale vers l'avenue Peyramale

18° - Rue Marie Saint-Frai :

Sens autorisé de l'avenue Peyramale vers la rue des Carrières de Peyramale

19° - Rue du Calvaire (portion comprise entre la rue Reine Astrid et la rue Saint-Félix) :

Sens autorisé de la rue Reine Astrid vers la rue Saint-Félix

20° - Rue Saint-Félix :

Portion comprise entre la rue du Calvaire et la rue d'Alsace-Lorraine :

Sens unique autorisé de la rue du Calvaire vers la rue Alsace-Lorraine

Un double sens de circulation est institué sur les itinéraires suivants :

21° - Rue des Carrières de Peyramale :

Portion comprise entre la rue Alsace-Lorraine et la rue Massabielle:

Double sens autorisé

22° - Rue Saint-Félix :

Portion comprise entre la rue Alsace-Lorraine et la rue Marie Saint-Frai :

Double sens autorisé

23° - Rue d'Alsace Lorraine :

Portion comprise entre l'avenue Peyramale et la rue Saint-Félix:

Double sens autorisé

24° - Avenue Monseigneur Rodhain :

Double-sens autorisé sur toute sa longueur.

25° - Avenue du Paradis (portion comprise entre l'aire de retournement située face à l'immeuble portant le numéro 11 et la rue de la Grotte) :

Double sens autorisé, uniquement aux véhicules légers et par dérogation, aux véhicules de plus de 3,5T qui assurent la desserte riverains.

26° - Rue Saint Joseph :

Double sens autorisé ; les véhicules provenant de la rue Sainte Marie sont prioritaires

27° - Pont Peyramale :

Double sens autorisé.

ARTICLE 2 INTERDICTIONS :

1° - Sur l'Avenue Peyramale, dans le sens de circulation de l'Avenue Peyramale prolongée vers le Pont Vieux :

La circulation des +3,5 Tonnes est interdite à compter de son intersection avec la rue Alsace Lorraine.

2° - La circulation sur le Pont Vieux est interdite aux véhicules de +3,5T.

3° - La circulation des véhicules de +3,5T est interdite :

- rue des Pyrénées dans le sens Boulevard Roger Cazenave vers rue de la Grotte

- dans la portion de la rue Saint-Félix comprise entre son intersection avec la rue Massabielle et celle avec la rue Marie Saint-Frai (sauf desserte hôpital Saint-Frai)

- dans la portion de la rue Marie Saint-Frai comprise entre son intersection avec la rue Saint-Félix et la rue des Carrières de Peyramale.

4° - Les véhicules de +3,5T venant de l'avenue Peyramale prolongée ne peuvent pas tourner à droite sur le pont Peyramale et doivent emprunter l'avenue Peyramale (sauf Petit Train touristique)

ARTICLE 3 STATIONNEMENT :

Le stationnement des véhicules est interdit sur les axes suivants :

- rue Alsace-Lorraine,
- rue Saint-Félix, dans sa portion comprise entre son intersection avec la rue du Calvaire et celle avec la rue Marie Saint-Frai
- rue Massabielle, dans sa portion comprise entre son intersection avec la rue Saint-Félix et celle avec l'avenue Peyramale

Le stationnement des véhicules est autorisé sur les axes suivants :

- rue Saint-Félix, dans sa portion comprise en amont de son intersection avec la rue du Calvaire

ARTICLE 4 SIGNALISATION :

La réglementation visée aux trois premiers articles du présent arrêté est matérialisée sur place par le changement de l'ensemble de la signalétique conforme aux dispositions en vigueur, par les services techniques de la commune.

ARTICLE 5 SANCTIONS :

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré en infraction au regard de l'article R 412-28 du code de la route (circulation en sens interdit) ou de l'article R 417-10.11 10° de ce même code (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale). Dans ce dernier cas, une mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code est requise par l'agent verbalisateur.

ARTICLE 6 PUBLICATION :

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site Internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 RECOURS :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 2 mars 2026

Le Maire,



Fredery LAVIT